



Date de la séance: **18 mars 2026**

Présents: M. Carlo MULLER, Bourgmestre

M. Christian TOLKSDORF, échevin

M. Marc LUDWIG, échevin

M. Savas KOROGLANOGLU, secrétaire communal

Excusé : /

Ordre du jour: **076/2026**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018 ;

Considérant que pour les besoins de la course cycliste 'Festival Elsy Jacob', la traversée de Roedgen sera réglementée en sens-unique le 3 mai 2026 de 13h00 à 17h00 inclus. Sachant que le CR 178 restera ouvert à toute circulation en direction 'Schléiwenhaff', le trajet en direction de Reckange-sur-Mess sera interdit jusqu'à l'intersection du CR 178 avec la piste cyclable PC9;

Considérant qu'une déviation sera mise en place par l'Administration des Ponts et Chaussées;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'événement il échet de réglementer la circulation ;

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 21 juin 2018 comme suit :

Numéro : 076/2026

Date de vote au collège échevinal : 18/03/2026

Date début : 03/05/2026

Date fin : 03/05/2026

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Luxembourg (CR178) à Roedgen (Riedgen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- Le 3 mai 2026 de 13h00 à 17h00 inclus le CR178 restera ouvert à toute circulation en direction 'Schléiwenhaff', le trajet en direction de Reckange-sur-Mess sera interdit jusqu'à l'intersection du CR 178 avec la piste cyclable PC9	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les restrictions liées à l'événement seront signalées moyennant des signaux et panneaux additionnels en conformité avec les prescriptions du code de la route.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme. Reckange-sur-Mess, le 18 mars 2026

Carlo MULLER
Bourgmestre



Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal